



Arrêt

**n°155 851 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X et X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 juin 2015, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité italienne et albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 13 avril 2015 et notifiées le 12 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction de dossiers connexes

Le Conseil a été saisi le 11 juin 2015 de deux recours en suspension et annulation. Un premier recours a été introduit contre une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle X. Un second recours a été introduit contre une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante (épouse du requérant) avec ordre de quitter le territoire, enrôlé sous le numéro X.

Il résulte de l'analyse de ces dossiers qu'ils sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de l'un peut avoir des effets sur la motivation de l'autre. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 19 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 5 septembre 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

2.2. Le 23 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe du requérant, et elle a ensuite été mise en possession d'une carte F.

2.3. Le même jour, les enfants mineurs du couple ont introduit des demandes d'attestation d'enregistrement, en tant que descendants du requérant, et ont ensuite été mis en possession d'attestations d'enregistrement.

2.4. Par courriers datés du 10 septembre et du 3 décembre 2013 et par un courrier notifié le 29 octobre 2014 au requérant, la partie défenderesse a informé ce dernier et sa famille qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois.

2.5. En date du 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le recours enrôlés sous le numéro X, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le 19/07/2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société SPRL MARTINI en attestant d'une mise au travail à partir du 15/08/2012. Dès lors, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 05/09/2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé a travaillé un peu moins de quatre mois sur une période allant du 15/08/2012 au 02/12/2012. Il n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogé par courriers en 2013 et en 2014 sur sa situation actuelle, l'intéressé a notamment produit son contrat de travail fourni (sic) lors de sa demande d'attestation d'enregistrement, des fiches de salaire pour la période d'août 2012 à novembre 2012, des offres d'emploi, des lettres de candidature, des réponses négatives aux recherches d'emploi, un curriculum vitae, le relevé des paiements d'allocations de chômage de mars 2013 à février 2014, un formulaire d'inscription à des cours de néerlandais ou encore une attestation d'inscription chez Actiris.

Il convient de souligner que ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de néerlandais dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, bien que l'intéressé ait fourni diverses lettres de motivation pour prouver sa recherche de travail, il convient de noter que depuis ses preuves de recherche d'emploi, l'intéressé n'a toujours pas trouvé un emploi et que cela fait maintenant plus de deux ans que l'intéressé n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3 et 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 de la loi précitée, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé et ses enfant (sic) que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour eux qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il convient de préciser que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et en tant que descendant obtenu le 05/09/2012 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre ».

2.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le recours enrôlés sous le numéro X, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 23/07/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe de Monsieur [M.K.] ([...]), de nationalité italienne. Elle a été mise en possession d'une carte F le 28/02/2013. Or, son époux ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 13/04/2015.

Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration. Suite aux courriers envoyés en 2013 et en 2014 concernant sa situation personnelle, l'intéressée n'a rien produit.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à son séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un ressortissant de l'Union obtenu le 28/02/2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

3. Question préliminaire

3.1. Demande de suspension.

3.1.1. Durant l'audience du 6 octobre 2015, la partie requérante se désiste des recours en suspension.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro X, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle (articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991), et des articles 40 et 42 *quater* de la Loi.

4.2. Elle rappelle l'énoncé de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, de la Loi. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse était informée de la scolarité des enfants, vu l'annexe 21 délivrée à l'époux de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale de la requérante et ce, en violation de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, *in fine*, de la Loi.

4.3. La partie requérante prend un second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, dans lequel elle invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi, des articles 3 et 28 de la Convention des droits de l'enfant (CIDE) et de l'article 24 de la Charte.

4.4. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt des enfants mineurs de terminer leur année scolaire. Elle argue que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'enfants mineurs en âge d'obligation scolaire. Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et des articles 3 et 28 de la CIDE et elle soutient que ces dispositions ont un effet direct en droit belge. Elle rappelle également le contenu de l'article 24 de la Charte et elle poursuit qu'il ne peut être raisonnablement attendu des enfants qu'ils interrompent leur année scolaire pour aller introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi dans leur pays d'origine. Elle cite des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat (n° 121 928) et d'un arrêt du Conseil de céans non identifié et elle considère que, de tout évidence, l'intérêt des enfants mineurs de terminer leur scolarité n'est pas rencontré. Elle relève que la motivation de la partie défenderesse à ce sujet n'est pas pertinente dans la mesure où les enfants sont italiens et non espagnols et qu'il est de leur intérêt de pouvoir terminer leur année afin d'éviter la perte d'une année entière. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation matérielle.

5. Discussion

5.1. S'agissant du recours enrôlé sous le numéro X, durant l'audience du 6 octobre 2015, la partie défenderesse informe le Conseil qu'une attestation d'enregistrement a été délivrée le 7 septembre 2015 au requérant et elle s'interroge quant à l'intérêt au recours de ce dernier. Elle dépose l'attestation d'enregistrement en question. La partie requérante confirme que le requérant n'a plus d'intérêt au recours. Le Conseil constate dès lors l'absence d'intérêt actuel du requérant au recours.

5.2. Sur le premier moyen du recours enrôlé sous le numéro X, le Conseil souligne, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse a violé l'article 40 de la Loi. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Le Conseil relève ensuite que la décision mettant fin au droit de la requérante est fondée sur l'article 42 *quater*, § 1^{er}, de la Loi, lequel dispose que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la première décision entreprise si ce n'est en soutenant que la partie défenderesse était informée de la scolarité des enfants et en lui reprochant de ne pas avoir pris en considération la situation familiale de la requérante. Le Conseil considère que ce développement n'est pas pertinent dès lors qu'en date du 13 avril 2015

également, la partie défenderesse avait aussi pris à l'encontre de l'époux de la requérante et des enfants du couple une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

5.3. Sur le second moyen du recours enrôlé sous le numéro X, le Conseil souligne que l'argumentation relative à l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante ne peut en tout état de cause être reçue dès lors que ceux-ci ne sont pas visés par l'acte attaqué.

5.4. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE